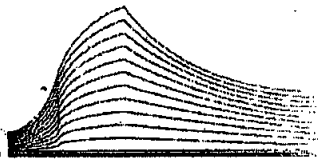


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 2923
Date du prononcé
18 novembre 2015
Numéro du rôle
2014/AB/244

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000319259-0001-0009-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie appelante,
représentée par Maître BALZAT Dominique, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

M
partie intimée,
représentée par Maître RONSSE NUSSENZVEIG Cecilia, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 10 février 2014,

Vu la requête d'appel du CPAS du 12 mars 2014,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,



Vu les conclusions déposées pour Monsieur M. , le 2 juin 2014 et pour le CPAS, le 4 août 2014 et le 1^{er} octobre 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 octobre 2015,

Entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur M. est belge. Il est né le 1989. Il vivait avec sa mère qui est également aidée par le CPAS de Bruxelles .

Il a été aidé par le CPAS de Bruxelles à partir du 3 septembre 2009.

2. En 2009-2010, il a suivi une cinquième année d'enseignement général technique de qualification en option automobile. En 2010-2011, il a réussi sa cinquième année. En 2011-2012, il a suivi la sixième année générale technique qu'il n'a pas réussie. En 2012-2013, il a suivi la sixième année en élève libre et ne l'a pas terminée.

3. Le 29 janvier 2013, le CPAS et Monsieur M. ont signé un contrat d'intégration sociale qui devait durer un an.

Monsieur M. devait s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, faire des démarches pour obtenir l'équivalence de son diplôme, élaborer un CV, suivre un module d'orientation et/ou de recherche Active d'emploi, s'inscrire auprès de sociétés d'intérim, participer aux sélections en vue d'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7.

Il a perçu des allocations d'insertion et un revenu d'intégration cohabitant partiel (en complément), à partir d'une date qui n'a pas été précisée.

4. En septembre 2013, Monsieur M. a souhaité terminer ses études secondaires car il s'est rendu compte de la difficulté de trouver un emploi sans diplôme d'enseignement secondaire (et avec un casier judiciaire qui n'est pas vierge).

Il s'est inscrit en 6e année technique à l'Athénée royal Riva Bella à Braine l'Alleud, institution scolaire qui accueille des élèves plus âgés en décrochage scolaire.

Le CPAS de Bruxelles n'a pas approuvé ce choix et s'y est opposé.



5. Le 14 octobre 2013, le CPAS a décidé de supprimer le revenu d'intégration au motif que Monsieur M aurait renoncé à ses allocations d'insertion.

Monsieur M a demandé à être entendu par le Comité spécial du service social.

L'audition a eu lieu le 14 novembre 2013 et la suppression du revenu d'intégration a été confirmée par une décision du 18 novembre 2013.

Le CPAS a, à cette occasion, principalement fait grief à Monsieur M d'avoir renoncé à ses allocations d'insertion et de ne pas avoir sollicité de dispense pour reprendre des études.

Monsieur M a contesté les décisions du CPAS devant le tribunal du travail de Bruxelles.

6. Par jugement du 10 février 2014, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours fondé et a annulé les décisions du CPAS. Il a condamné le CPAS à verser le revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 1^{er} octobre 2013.

Le jugement a été déclaré exécutoire.

Le CPAS a fait appel du jugement par une requête déposée le 12 mars 2014.

7. Le CPAS a exécuté le jugement mais a décidé, le 7 juillet 2014 de supprimer le revenu d'intégration à partir du 30 juillet 2014. D'autres décisions de refus ont été prises le 27 octobre 2014 et le 30 mars 2015.

II. OBJET DE L'APPEL

8. Le CPAS demande la réformation du jugement. Il demande à la cour du travail de déclarer la demande originaire recevable mais non fondée.

Monsieur M. demande la confirmation du jugement.

Compte tenu de la nouvelle décision du 7 juillet 2014, la période litigieuse s'arrête au 30 juillet 2014.



III. DISCUSSION

Principes utiles à la solution du litige

9. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit, notamment,

- ne pas disposer de ressources suffisantes,
- ne pas être en mesure « de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens »,
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent,
- faire valoir ses droits aux prestations dont on peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

10. Le droit au revenu d'intégration du demandeur qui poursuit des études doit être vérifié au regard de la condition d'absence de ressources suffisantes et de la « raison d'équité » justifiant la dispense de disposition au travail.

Cette raison d'équité est généralement vérifiée sur base des éléments suivants¹ :

- l'étudiant démontre-t-il des formes d'aptitude et d'assiduité aux études (participation régulière aux cours et aux examens) ?
- la formation est-elle de nature à ouvrir à l'étudiant le marché du travail ou à faciliter son insertion dans la vie active ?
- l'étudiant est-il disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec la poursuite des études ?

Il a été jugé en ce sens,

« Il n'y a pas de droit automatique pour tout jeune de poursuivre des études à charge d'un CPAS. (...) Pour apprécier si la poursuite d'études est un motif d'équité, au sens des dispositions précitées, il y a lieu de vérifier si la formation envisagée par le jeune s'avère nécessaire pour remédier à un niveau de qualification insuffisant pour lui permettre de s'insérer sur le marché du travail, ou pour augmenter ses possibilités d'insertion professionnelle (cf. en ce sens, Rapport, doc. parl. Ch. Sess. 2001-2002, 1603/004, p.5; loi du 26 mai 2002, art. 11, §2) » (Cour trav. Bruxelles, 20 octobre 2011, RG n° 2010/AB/740).

¹ Voy. C. PICARD et S. GILSON, « Le droit à l'alide sociale des jeunes », in *Le droit social et les jeunes*, Anthémis, 2011, p. 545.



Appréciation dans le cas d'espèce

11. Monsieur M présente un parcours scolaire particulièrement difficile.

La cour estime toutefois, comme le tribunal², qu' en l'espèce, le fait de vouloir terminer ses études techniques secondaires constituait un projet prioritaire et donc une raison d'équité au sens de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, dans la mesure où le fait d'être sans diplôme pour un jeune dont le casier judiciaire n'est pas vierge³, constitue un handicap majeur dans la recherche d'un emploi.

La cour estime donc, comme le tribunal, qu'il était justifié que Monsieur M ne s'accroche pas à son droit (tout nouvellement) acquis aux allocations d'insertion⁴, et préfère terminer ses études.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, il ne peut donc être fait grief à Monsieur M. de ne pas avoir fait valoir ses droits.

En ce qui concerne la raison d'équité et le suivi du projet d'études, la cour se réfère aux motifs et constatations du jugement (notamment, à la page 3 en ce qui concerne les absences justifiées).

Contrairement à ce que semble indiquer le CPAS, Monsieur M a réalisé les stages en entreprise qui devaient être effectués au cours de l'année scolaire.

Le fait qu'il n'ait, en définitive, pas réussi ses études au terme de l'année 2013-2014 ne signifie pas qu'à l'origine, il ne présentait pas les aptitudes voulues et une motivation suffisante (voir attestation de l'ASBL le TOUCAN, pièce 9 du dossier de Monsieur M).

12. En appel, le CPAS semble faire plus particulièrement grief à Monsieur M de ne pas avoir fait les démarches nécessaires pour obtenir une dispense de l'ONEm lui permettant de conserver ses allocations d'insertion malgré la reprise d'études.

Ce grief n'apparaît pas justifié.

Il résulte de la documentation produite par le CPAS lui-même (voir pièce 2 du dossier déposé le 1^{er} octobre 2014), que pour bénéficier de la dispense, il faut, en principe, avoir bénéficié des allocations pendant 1 an (312 allocations) au cours des deux ans précédant la date officielle du début de l'année scolaire de reprise des études.

² Mais aussi comme l'Auditeur du travail en première instance et l'Avocat général en appel.

³ De surcroît unilingue et d'origine étrangère.

⁴ D'un montant inférieur au revenu d'intégration au taux cohabitant.



Or, tel n'était manifestement pas le cas en l'espèce.

Pour autant que de besoin, la cour se réfère à l'article 93, § 1^{er}, alinéas 1 et 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Parmi d'autres conditions qui ne semblent pas nécessairement réunies, ce texte prévoit que « le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études ».

13. C'est vainement que le CPAS semble tirer argument du projet individualisé d'intégration sociale (voir ses conclusions, p. 5).

Au moment de la signature de ce document, Monsieur M n'avait pas encore droit aux allocations d'insertion.

Par ailleurs, selon le projet individualisé, Monsieur N devait « faire des démarches pour obtenir l'équivalence de son diplôme », ce qui, - puisqu'il n'avait pas encore de diplôme -, était particulièrement ambigu et pouvait raisonnablement être compris par Monsieur M comme une invitation à terminer son cycle d'études techniques secondaires.

Le manquement au projet individualisé n'est pas établi.

Surabondamment, il n'échappe pas à la mission de la cour d'interpréter le projet individualisé, voire d'en contrôler la pertinence.

14. Dans ces conditions, l'appel doit être déclaré non fondé. Le jugement et sa motivation doivent être confirmés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement.

Après avoir entendu le Ministère public en son avis oral conforme auquel les parties n'ont pas répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,



Dit que Monsieur M. a droit au revenu d'intégration au taux cohabitant du 1^{er} octobre 2013 au 30 juillet 2014,

Dans cette mesure confirme le Jugement, y compris sur les dépens,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 120,25 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

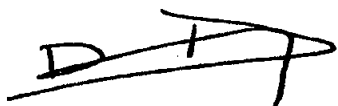
Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 novembre 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

